

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-17-013086-234

DATE : 7 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JONATHAN COULOMBE, J.C.S.

7555130 CANADA LIMITED

et

JASON WILSON

Demandeurs

c.

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

et

MULTI SERVICES JW INC.

et

VILLE DE GATINEAU

Requérante

c.

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

Intimée

JUGEMENT (Demande de type *Wellington*)

APERÇU

[1] La requérante (la « Ville ») demande au Tribunal d'accueillir une demande de type *Wellington*¹ afin que l'intimée (« Lloyd's ») soit tenue d'assumer sa défense dans le cadre de la présente instance.

[2] La Ville fait face à un pourvoi en contrôle judiciaire visant l'annulation de sa décision de révoquer une autorisation municipale et un permis de construction délivrés pour la rénovation d'un immeuble. Ce pourvoi comporte également des conclusions subsidiaires en dommages. C'est à l'égard de ces dernières conclusions que la Ville sollicite l'intervention de Lloyd's.

[3] Le Tribunal doit donc déterminer si Lloyd's est tenue d'assumer la défense de la Ville en vertu de l'une ou l'autre des deux polices d'assurance susceptibles de trouver application.

ANALYSE

FAITS PERTINENTS ET POLICES D'ASSURANCE EN CAUSE

[4] Deux polices d'assurance ont été souscrites auprès de Lloyd's pour des périodes contemporaines aux événements en litige, soit la police no 10116POL, en vigueur du 1^{er} juin au 1^{er} novembre 2023 (la « Police 2023 »), et la police no PBL00351, en vigueur du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} novembre 2024 (la « Police 2024 »).

[5] Bien que les deux polices aient été émises par Lloyd's, elles concernent deux groupements d'assureurs distincts ayant des intérêts différents. Cela explique que Lloyd's soit représentée par deux avocats distincts, chacun agissant au nom des assureurs visés par l'une des deux polices.

¹ *Compagnie d'assurance Wellington c. M.E.C. technologie inc.*, 1999 CanLII 13663 (QC CA).

[6] Le pourvoi en contrôle judiciaire est déposé contre la Ville le 8 septembre 2023, alors que la Police 2023 est en vigueur. Dans sa version initiale, le pourvoi ne comporte que des conclusions visant l'annulation de la décision de la Ville. Les demandeurs allèguent que la décision de révoquer l'autorisation municipale et le permis de construction a été prise de manière arbitraire et qu'elle est irrégulière.

[7] Le 13 septembre 2023, la Ville transmet à Lloyd's une copie du pourvoi en contrôle judiciaire et Lloyd's en accuse réception. La Ville mandate alors son propre avocat afin d'assurer sa représentation dans le cadre du pourvoi.

[8] Le 25 juillet 2024, alors que la Police 2024 est désormais en vigueur, les demandeurs modifient leur pourvoi afin d'y ajouter des conclusions subsidiaires réclamant à la Ville la somme de 724 768,77 \$ à titre de dommages.

[9] Le 1^{er} août 2024, la Ville transmet au représentant des assureurs visés par la Police 2024 une copie du pourvoi en contrôle judiciaire modifié. Quelques jours plus tard, soit le 6 août 2024, elle transmet également une copie de cette même procédure au représentant des assureurs visés par la Police 2023.

[10] Le 19 décembre 2024, Lloyd's, pour la Police 2023, avise par écrit la Ville qu'elle estime ne pas être tenue d'assumer sa défense ni de l'indemniser. Puis, le 26 novembre 2025, Lloyd's, pour la Police 2024, informe également la Ville qu'elle nie couverture et qu'elle n'assumera pas sa défense.

[11] Le 11 décembre 2025, la Ville dépose la présente demande de type *Wellington*, dans laquelle elle demande que Lloyd's pour la Police 2023 soit tenue d'assumer sa défense et, subsidiairement, que cette obligation soit imposée à Lloyd's pour la Police 2024.

Principes juridiques

[12] Les principes applicables à l'analyse d'une demande de type *Wellington* sont bien établis. La Cour d'appel a d'ailleurs eu l'occasion de les rappeler à plusieurs reprises, notamment dans son récent arrêt *Benamor c. Lipman (Souscripteurs du Lloyd's)*².

[13] Les polices d'assurance de responsabilité civile procurent à l'assuré deux protections fondamentales. D'une part, l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré pour les dommages auxquels il peut être condamné lorsque les fautes, actes ou omissions allégués relèvent d'un risque couvert par la police. D'autre part, il est tenu de prendre fait et cause pour l'assuré en assurant sa défense contre la réclamation. Cette obligation de défendre est distincte et autonome de l'obligation d'indemnisation³.

² 2026 QCCA 336.

³ *Hoyos c. Chubb Insurance Company of Canada*, 2008 QCCA 1296, par. 22.

[14] La demande de type *Wellington* constitue un recours permettant à l'assuré d'obtenir, avant le débat au fond, l'exécution en nature de l'obligation distincte qu'a l'assureur de prendre fait et cause pour lui et d'assurer sa défense, conformément à l'article 2503 C.c.Q.⁴.

[15] Comme le rappelle la Cour d'appel dans *Compagnie d'assurance Travelers du Canada c. Gervais Dubé inc.*⁵, « l'obligation de défendre existe dès lors qu'un assuré qui a payé ses primes dispose d'une police d'assurance responsabilité qui, à première vue ou *prima facie*, paraît couvrir les actes ou les omissions qui lui sont reprochés dans la procédure instituée contre lui. ». Cette obligation est déclenchée dès qu'il existe une « simple possibilité » de couverture, comme l'a précisé la Cour suprême dans *Progressive Homes Ltd. c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*⁶.

[16] L'analyse d'une demande de type *Wellington* repose sur les allégations de la demande introductive d'instance, la police d'assurance et les pièces versées au dossier. Ces éléments doivent être tenus pour avérés et recevoir une interprétation large et libérale⁷.

[17] Dans *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*⁸, le juge Pierre J. Dalphond, j.c.a., s'exprimant au nom de la Cour d'appel, indique que l'analyse d'une demande de type *Wellington* peut mener à quatre issues :

- 1- si les reproches formulés à l'endroit de l'assuré relèvent clairement de la protection d'assurance, l'assureur doit assurer sa défense;
- 2- si les allégations, en leur donnant la portée la plus large possible, ne relèvent clairement pas de la couverture d'assurance ou sont spécifiquement exclues, l'assureur n'a aucune obligation de défendre l'assuré;
- 3- si l'exercice ne permet pas de conclure si les réclamations peuvent ou ne peuvent pas être couvertes, l'assureur doit défendre l'assuré;
- 4- si les réclamations seraient ou pourraient être couvertes, mais en partie seulement, l'assureur doit défendre l'assuré pour les réclamations susceptibles d'être couvertes.

[18] Le débat relatif à une demande de type *Wellington* doit demeurer sommaire⁹ et ne doit pas donner lieu à un « procès dans le procès »¹⁰.

⁴ *Benamor c. Lipman (Souscripteurs du Lloyd's)*, 2026 QCCA 336, par. 19.

⁵ 2022 QCCA 1107, par 25.

⁶ 2010 CSC 33, par. 19-20 [*Progressive Homes*].

⁷ *Fonds d'assurance des municipalités du Québec c. Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord*, 2023 QCCA 1255, par. 12.

⁸ 2006 QCCA 558, par. 31 à 34.

⁹ *Technologies CII inc. c. Société d'assurances générales Northbridge*, 2016 QCCA 41, par. 6.

¹⁰ *Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 CSC 49, par. 37.

POSITION DES PARTIES**❖ Position de la Ville**

[19] La Ville soutient que Lloyd's pour la Police 2023 doit prendre fait et cause pour elle en vertu de cette police, qui a été déclenchée lorsqu'elle a transmis, le 13 septembre 2023, un avis de réclamation concernant une réclamation présentée à son encontre pendant la période de couverture.

[20] Elle soutient que les allégations contenues dans la version initiale du pourvoi en contrôle judiciaire étaient suffisamment annonciatrices d'une réclamation en dommages pour qu'il s'agisse d'une réclamation dûment présentée pendant la période de couverture.

[21] La Ville fait valoir que l'avis qu'elle a transmis le 6 août 2024 à Lloyd's pour la Police 2023 constitue une réclamation subséquente au sens de la police et qu'il doit être traité comme une réclamation présentée pendant la période de couverture de celle-ci.

[22] Elle ajoute enfin que les dommages réclamés dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire sont intimement liés à la version initiale de la demande et qu'il s'agit d'une réclamation présentée en vertu du deuxième alinéa du Chapitre III de la police d'assurance, ce qui déclenche l'obligation de Lloyd's pour la Police 2023 de prendre fait et cause pour elle.

[23] Subsidiairement, à défaut pour le Tribunal de conclure que la Police 2023 a été déclenchée, la Ville soutient que l'avenant AE1 de la Police 2024 a été déclenché par la dénonciation effectuée le 1^{er} août 2024 à Lloyd's pour la Police 2024 et que cette dernière est, de ce fait, tenue de prendre fait et cause pour elle.

❖ Position de Lloyd's – Police 2023

[24] La position de Lloyd's pour la Police 2023 se résume comme suit :

- le pourvoi en contrôle judiciaire déposé en septembre 2023 ne constitue pas une réclamation au sens de la Police 2023;
- ce pourvoi n'entraînait aucune obligation pour la Ville de transmettre un avis à Lloyd's et le fait de transmettre un tel avis ne peut avoir pour effet de créer une couverture qui n'existe pas;
- la Ville n'avait pas l'obligation de transmettre ce pourvoi à Lloyd's puisqu'elle ne mettait pas en cause sa responsabilité;
- la modification du pourvoi en juillet 2024 constitue une nouvelle réclamation au sens de la Police 2023;

- la Police 2024 était la seule en vigueur lorsque la réclamation en dommages a été formulée pour la première fois en juillet 2024 et, par conséquent, seule cette police est applicable.

❖ ***Position de Lloyd's – Police 2024***

[25] La position de Lloyd's pour la Police 2024 se résume comme suit :

- la garantie de responsabilité civile générale n'a pas été déclenchée puisque les faits allégués ne constituent pas un « événement » au sens de la police, qui se limite à un accident;
- seule la garantie prévue à l'avenant AE1, couvrant la responsabilité administrative pour erreurs ou omissions, est susceptible de s'appliquer aux faits allégués;
- cette garantie n'a toutefois pas été déclenchée puisqu'elle ne vise que les réclamations présentées pour la première fois contre la Ville pendant la période de couverture prévue à la police;
- comme la réclamation a été présentée pour la première fois à la Ville en septembre 2023, soit au moment du dépôt du pourvoi en contrôle judiciaire, elle n'a pas déclenché la Police 2024.

Discussion

[26] Il y a lieu de préciser d'entrée de jeu que la couverture offerte par les deux polices d'assurance susceptibles d'avoir été déclenchées par le dépôt du pourvoi en contrôle judiciaire repose sur une base de réclamation présentée, par opposition à une couverture fondée sur la base des événements.

[27] Comme l'a défini la Cour suprême du Canada dans l'arrêt phare *Reid Crowther & Partners Ltd. c. Simcoe & Erie General Insurance Co.*¹¹, lorsqu'il est question d'une police sur la base de réclamation présentée, « l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré des réclamations présentées au cours de la durée de validité de la police, quel que soit le moment où a pu se produire la négligence donnant lieu à la réclamation ».

[28] L'analyse que doit effectuer le Tribunal en l'instance se distingue de celle que les tribunaux sont habituellement appelés à effectuer en suivant la démarche établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Progressive Homes*, consistant à examiner successivement la protection, les exclusions et les exceptions. En l'espèce, Lloyd's ne soutient pas, à l'égard de l'une ou l'autre des deux polices, que les faits allégués ne relèvent pas d'un risque assuré ni n'invoque une clause d'exclusion.

¹¹ 1993 CanLII 150 (CSC).

[29] Il s'agit plutôt, en l'instance, de déterminer, à la lumière de la façon dont la réclamation a été présentée et des allégations du pourvoi en contrôle judiciaire déposé contre la Ville, s'il existe une « simple possibilité » que ce pourvoi relève de l'une ou l'autre des deux polices et, par conséquent, que l'une d'elles ait été déclenchée.

[30] Cela étant, les deux polices doivent être analysées séparément, en fonction de leur libellé respectif, afin de déterminer si une ordonnance de type *Wellington* doit être rendue. Il est par ailleurs possible qu'aucune d'elles n'ait été déclenchée, comme le soutient Lloyd's.

[31] Ce n'est toutefois pas le scénario retenu par le Tribunal.

[32] Le Tribunal conclut que c'est en vertu de la Police 2023 que Lloyd's est tenue d'assurer la défense de la Ville, pour les motifs qui suivent.

❖ La Police 2023

[33] La Police 2023 prévoit ce qui suit quant à la couverture d'assurance qu'elle offre :

Chapitre II : NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

(1) CONVENTION D'ASSURANCE

Sous réserve des conditions de la présente police et en contrepartie du paiement de la prime, l'Assureur accepte de payer pour le compte de l'Assuré toutes les sommes que ce dernier pourrait être légalement tenu de payer à un tiers en raison de dommages découlant d'une réclamation présentée suite à une négligence, au titre de la :

GARANTIE A : *relativement à des services professionnels;*

GARANTIE B : *relativement à des services municipaux, mais seulement en ce qui concerne la perte d'un droit, l'interruption d'un service municipal ou la perte d'un avantage;*

GARANTIE C : *relativement à l'administration municipale.*

Étant expressément entendu que seules sont couvertes les réclamations présentées contre l'assuré pendant la période d'assurance et déclarées à l'assureur au plus tard soixante (60) jours après l'expiration de la police.

[34] La police définit à son chapitre 1 la notion de « réclamation présentée » comme suit :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat :

(...)

(4) RÉCLAMATION PRÉSENTÉE signifie :

Tout avis de l'Assuré effectué conformément à l'alinéa 2 du Chapitre III concernant des faits ou des circonstances pouvant donner lieu à la formation d'une ou plusieurs réclamations ou tout avis d'une ou de plusieurs réclamations faites à l'encontre de l'Assuré.

[35] Le deuxième alinéa des conditions générales prévues au Chapitre III de la Police 2023 précise les circonstances dans lesquelles un avis de réclamation doit être transmis à l'assureur :

CHAPITRE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

(2) AVIS DE RÉCLAMATION

(a) Si, pendant la période d'assurance ou la période de prorogation de la garantie, un Assuré reçoit un avis écrit ou oral d'un tiers que celui-ci a l'intention de tenir l'Assuré désigné ou un Assuré pour responsable d'un acte préjudiciable ou d'une omission, celui-ci devra en donner avis écrit aussitôt que possible à l'Assureur sans toutefois dépasser vingt-et-un (21) jours de la date du premier avis.

Toute réclamation subséquente qui pourra être faite à l'encontre de l'Assuré désigné ou des Assurés au titre d'un tel acte préjudiciable ou d'une telle omission sera, aux fins du présent contrat, considérée comme une réclamation présentée pendant la période d'assurance au cours de laquelle l'avis a été donné ou, si celle-ci est présentée pendant la période de prorogation, comme une demande faite au cours de la dernière période d'assurance.

[36] Lloyd's pour la Police 2023 soutient que cette police prévoit une condition formelle à son déclenchement, soit la réception d'un avis faisant état d'une intention de tenir l'assuré responsable de dommages compensatoires.

[37] Elle fait valoir qu'à défaut d'un tel avis, même si les circonstances sous-jacentes permettent d'envisager qu'un recours en dommages puisse éventuellement être exercé contre l'assuré, aucun avis n'a à lui être transmis et, par conséquent, la Police 2023 n'est pas déclenchée.

[38] Lloyd's soutient donc que la version initiale du pourvoi en contrôle judiciaire ne satisfait pas à cette exigence puisqu'elle ne contient aucun avis d'intention de tenir la Ville responsable de dommages compensatoires.

[39] Il est utile de reproduire les paragraphes 36 à 43 de la version initiale du pourvoi en contrôle judiciaire :

III- LES PRÉJUDICES

36. La décision de la défenderesse quant à la révocation cause de nombreux préjudices aux demandeurs;
37. En effet, dans l'éventualité où les travaux ne peuvent pas reprendre d'ici quelques jours, le demandeur Jason Wilson ainsi que la société mise en cause **MULTI SERVICES JW INC** se trouveront en défaut de plusieurs engagements contractuels, avec plusieurs sous-traitants ayant été appelés à travailler sur le chantier du 1159, rue Jacques-Cartier ou à fournir des matériaux pour ce chantier;
38. En effet, une livraison de charpente était prévue pour le 31 juillet 2023 et la livraison des fenêtres est prévue pour le 5 septembre 2023 sur le chantier de construction du 1159, rue Jacques-Cartier;
39. Le demandeur Jason Wilson a également engendré de nombreux coûts relativement aux travaux, le tout tel qu'il appert des factures de différents professionnels communiquées sous la **Pièce P-15 en liasse**;
40. De plus, le financement du demandeur Jason Wilson est gelé uniquement jusqu'au 15 novembre 2023;
41. De plus, plusieurs engagements contractuels doivent être remboursés par le demandeur d'ici la mi-octobre 2023;
42. Enfin, à la suite de la reconstruction de l'immeuble, des logements seront disponibles et de futurs locataires sont prêts à prendre possession des lieux dès le 15 octobre 2023;
43. Par conséquent, l'annulation de la décision ainsi que la poursuite des travaux dans les meilleurs délais sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice supplémentaire ne soit causé aux demandeurs ainsi qu'à la mise en cause;

[40] Il est vrai que les conclusions recherchées dans la version initiale du pourvoi ne visent que l'annulation de la décision de la Ville révoquant l'autorisation municipale et le permis de construction qu'elle avait préalablement délivrés.

[41] Cependant, les allégations contenues aux paragraphes 36 à 43 du pourvoi énoncent que les demandeurs considèrent subir des dommages découlant de la décision de la Ville. Bien que ces dommages ne soient pas chiffrés ni formellement réclamés à ce stade, ils sont décrits avec suffisamment de précision. Des factures relatives aux coûts de construction engagés sont même communiquées au soutien du pourvoi.

[42] En somme, même si le pourvoi en contrôle judiciaire ne mentionne pas dans des termes exprès que les demandeurs ont l'intention de tenir la Ville responsable des

préjudices allégués, cette intention ressort de l'ensemble des allégations contenues au pourvoi.

[43] La portée que Lloyd's pour la Police 2023 souhaite donner à la condition relative à l'avis de réclamation contenue dans sa police paraît, de l'avis du Tribunal, trop restrictive. Cette clause ne prévoit pas que l'obligation de dénoncer est déclenchée uniquement par la réception d'une réclamation monétaire. Elle exige plutôt la réception d'un écrit provenant d'un tiers manifestant l'intention de tenir l'assuré responsable d'un acte préjudiciable ou d'une omission. Or, le pourvoi en contrôle judiciaire satisfait à ces exigences.

[44] La situation en l'espèce présente des similitudes avec celle examinée dans l'affaire *Exploitation Agricole c. Mont-Tremblant (Ville de)*¹². Dans cette affaire, la ville assurée faisait initialement l'objet d'une demande visant uniquement l'annulation de règlements d'urbanisme qu'elle avait adoptés. La demande contenait notamment des allégations selon lesquelles l'adoption de ces règlements était discriminatoire, constituait un abus de la ville et équivalait à une expropriation déguisée. Aucun montant n'était toutefois réclamé à titre de dommages dans la procédure initiale.

[45] Quelques années plus tard, lorsqu'un recours en dommages est intenté contre la ville, celle-ci présente une demande de type *Wellington* afin de contraindre son assureur à assumer sa défense. Dans cette affaire, la notion de « réclamation » était définie comme suit dans la police d'assurance :

Réclamation

Toute demande verbale ou écrite reçue par l'Assuré alléguant que l'Assuré est tenu responsable de dommages découlant de l'Administration municipale, services municipaux et services professionnels.

(...)

4. Avis de réclamation

L'Assuré doit, durant la période d'assurance, et dans un délai raisonnable, donner un avis à l'assureur de toute circonstance pouvant vraisemblablement donner ouverture à une réclamation et il devra transmettre immédiatement à l'Assureur un avis de toute réclamation qu'il aura reçue ainsi que de toute procédure judiciaire.

[46] Le juge Michel Déziel, alors juge de cette Cour, conclut que, même si la procédure initiale intentée contre la Ville ne comportait aucune réclamation monétaire, cette demande en annulation des règlements d'urbanisme avait été transmise à l'assureur et contenait des allégations suffisamment annonciatrices d'une réclamation en dommages

¹² 2010 QCCS 1048.

pour déclencher la police et, par conséquent, l'obligation de l'assureur de prendre fait et cause pour son assurée.

[47] Voici de quelle manière le juge Déziel analyse la situation :

[73] Le tribunal est d'avis que la Lombard doit assurer la défense de la Ville.

[74] En effet, les faits générateurs remontent à 1999, comme la demanderesse l'allègue au paragraphe 84 de sa requête en dommages[43].

[75] La procédure en cassation du règlement R-1 a été dénoncée à la Lombard.

[76] Dans sa lettre du 13 octobre 1999[44], la Lombard invite la Ville à communiquer avec elle si le réclamant décide d'entreprendre des procédures en dommages.

[77] Cette requête en cassation de 1999 allègue précisément au paragraphe 46iii) que les nouvelles normes « contribuent à déprécier considérablement les terrains de la requérante ».

[78] Il ne s'agit pas d'une simple lettre. Il s'agit d'une allégation qui annonce une réclamation en dommages.

[79] La Lombard est avisée sans délai de la demande d'amendement de 2004 visant à ajouter le volet dommages et de la requête en dommages de 2008.

[80] Cette requête de 2008 reproduit en grande partie les allégations de la requête en cassation de 1999.

[Soulignements ajoutés]

[48] Bien que le jugement du juge Déziel ait été infirmé par la Cour d'appel dans l'arrêt *Lombard du Canada Ltée c. Mont-Tremblant (Ville de)*¹³, ce n'est pas en raison de sa conclusion selon laquelle la police d'assurance avait été déclenchée par la dénonciation à l'assureur de la procédure visant l'annulation des règlements municipaux. Au contraire, la Cour d'appel valide cette conclusion en s'exprimant comme suit :

[33] Le juge ne commet pas d'erreur lorsqu'il affirme que la police d'assurance-responsabilité délivrée par Lombard trouve application, dans la mesure où le sinistre est survenu pendant qu'elle était en vigueur et où la réclamation a été dénoncée à l'assureur durant la même période.

[34] Contrairement aux faits dans l'arrêt *Reid Crowther*[7], la police de Lombard ne souffre pas d'ambiguïté. Il faut donc s'en remettre à son libellé.

¹³ 2010 QCCA 1910 [*Lombard*].

[35] La couverture de la police d'assurance de Lombard est fonction des réclamations et non des événements. Son libellé le confirme :

2. Il est précisé que sous réserve de ses termes, limites et conditions, la présente assurance ne s'applique qu'aux réclamations présentées à l'Assuré et rapportées à l'Assureur durant la période d'assurance.

[36] La police définit le terme « réclamation » ainsi :

Réclamation :

Toute demande verbale ou écrite reçue par l'Assuré alléguant que l'Assuré est tenu responsable de dommages découlant de l'administration municipale, services municipaux ou services professionnels.

[37] La requête en annulation de la mise en cause du 8 septembre 1999 alléguait que le Règlement lui causait préjudice et contribuait à déprécier considérablement ses terrains, sans pour autant réclamer des dommages. Le 21 septembre 1999, St-Jovite en informe Lombard par écrit. Elle joint d'ailleurs à sa lettre la requête qui lui a été signifiée. Bien que le recours en dommages n'ait été intenté que le 28 novembre 2008, St-Jovite avait dénoncé en des termes non équivoques à son assureur, pendant que la police de Lombard était en vigueur, le fait que la mise en cause la tenait responsable du préjudice qu'elle avait subi, sans, toutefois, quantifier à ce moment ses dommages.

[38] Le juge conclut à la suffisance de cette dénonciation. Dans l'arrêt Sutton c. Lombard Canada[8], où la police d'assurance est similaire à celle en l'espèce, la Cour confirme la conclusion du juge de la Cour supérieure que les lettres et une vidéo envoyées à l'assureur constituaient une réclamation au sens de la police puisqu'elles « révélaient une circonstance qui pouvait raisonnablement donner ouverture à une réclamation » [9]. Il en va de même de la conclusion à laquelle en arrive le juge ici.

[Soulignements ajoutés]

[49] Lloyd's pour la Police 2023 invite le Tribunal à s'écarter du raisonnement retenu dans l'arrêt *Lombard*, au motif que le libellé de la police d'assurance en cause dans cette affaire diffère de celui de sa police d'assurance. Elle souligne que, dans *Lombard*, l'assuré était tenu de transmettre à l'assureur un avis de réclamation dès qu'il avait connaissance de toute circonstance pouvant vraisemblablement donner ouverture à une réclamation, alors qu'en l'espèce, la Ville n'était tenue de le faire que si un tiers a manifesté son intention de la tenir responsable d'un préjudice.

[50] Il est vrai que le libellé des deux polices diffère quant aux circonstances donnant ouverture à l'obligation de transmettre un avis de réclamation à l'assureur. Cela dit, les allégations du pourvoi en contrôle judiciaire étaient suffisamment évocatrices de

l'intention des demandeurs de tenir la Ville responsable des préjudices allégués pour déclencher cette obligation.

[51] Pour le reste, le Tribunal n'identifie aucune distinction fondamentale entre le libellé de la Police 2023 et celui de la police en cause dans l'arrêt *Lombard*. Dans cette affaire, la réclamation était définie comme une demande « alléguant que l'Assuré est tenu responsable de dommages ». Or, la demande en annulation des règlements municipaux, qui contenait des allégations de préjudice sans toutefois comporter de conclusions en dommages, a néanmoins été jugée suffisante pour déclencher l'application de la police et, par conséquent, l'obligation de l'assureur de prendre fait et cause pour son assurée.

[52] Le Tribunal considère qu'il en va de même en l'espèce. Le pourvoi en contrôle judiciaire contenait, dans sa version initiale, suffisamment d'allégations relatives aux préjudices découlant de la décision de la Ville de révoquer l'autorisation municipale et le permis de construction pour que la transmission de cette procédure à Lloyd's pour la Police 2023, pendant la période de couverture, constitue un avis de réclamation au sens du deuxième alinéa du Chapitre III de la police ainsi qu'une réclamation présentée conformément au Chapitre I de celle-ci.

[53] Les allégations contenues dans le pourvoi en contrôle judiciaire ne mentionnent pas expressément que les demandeurs ont l'intention de tenir la Ville responsable des préjudices allégués. Or, il en allait de même dans l'arrêt *Lombard*. Pourtant, la définition de la « réclamation » prévue à cette police exigeait elle aussi qu'il soit allégué que l'assurée était tenue responsable de dommages. Malgré cette exigence, la Cour d'appel a conclu que la demande en annulation des règlements municipaux suffisait à déclencher la police.

[54] Il convient d'ajouter qu'en l'instance, la réclamation en dommages est formulée dans le cadre d'une modification du pourvoi en contrôle judiciaire initialement déposé en septembre 2023. Les conclusions recherchées reposent sur les mêmes allégations de préjudice que celles contenues dans la version initiale. Par cette modification, les demandeurs chiffrent les dommages qu'ils allèguent avoir subis, et ajoutent une conclusion subsidiaire en dommages en précisant que cette conclusion n'est recherchée que dans l'éventualité où leur conclusion principale visant l'annulation de la décision de la Ville n'est pas accueillie.

[55] Ainsi, la réclamation monétaire désormais formulée dans le pourvoi en contrôle judiciaire constitue l'aboutissement des allégations de préjudice qui s'y trouvaient déjà depuis son dépôt. Elle est intrinsèquement liée à ces allégations et ne constitue pas une nouvelle réclamation fondée sur des faits distincts ou nouveaux.

[56] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la Ville s'est acquittée de son fardeau de démontrer une simple possibilité de couverture¹⁴ en vertu de la Police 2023.

[57] L'analyse des allégations de la demande, considérées dans leur ensemble et en leur donnant la portée la plus large possible, ainsi que des dispositions de la Police 2023, ne permet pas de conclure que les réclamations formulées contre la Ville ne relèvent clairement pas de la couverture d'assurance¹⁵. À ce stade des procédures, les faits allégués laissent subsister une simple possibilité de couverture, ce qui suffit à faire naître l'obligation de Lloyd's pour la Police 2023 de prendre fait et cause pour son assurée. La possibilité qu'une réclamation puisse faire l'objet de la couverture d'assurance suffit à enclencher l'obligation de défendre de l'assureur¹⁶.

[58] Lloyd's pour la Police 2023 souligne que, dans l'arrêt *Lombard*, l'assureur avait accusé réception de la copie de la demande reçue par la ville et l'avait invitée à communiquer avec lui si une réclamation en dommages était éventuellement présentée. En l'instance, la réaction de Lloyd's est similaire. Elle accuse réception de la dénonciation qui lui est transmise en faisant référence à une réclamation « potentielle » et elle invite la Ville à l'aviser si la demande est modifiée pour inclure une réclamation en dommages, tout en se réservant le droit d'analyser la recevabilité d'une telle réclamation, le cas échéant.

[59] Le Tribunal ne voit pas de distinction significative entre le comportement adopté par l'assureur dans l'arrêt *Lombard* et celui de Lloyd's en l'espèce. Dans les deux cas, l'assureur accuse réception de la dénonciation d'une procédure qui ne comporte pas encore de conclusion en dommages tout en reconnaissant, de façon plus ou moins explicite, la possibilité qu'une telle réclamation soit éventuellement formulée. Cette différence de formulation est sans incidence sur l'analyse que le Tribunal doit effectuer. Conformément aux principes établis par la jurisprudence, il y a lieu de s'en remettre au texte de la police et aux allégations de la demande afin de déterminer s'il y a une « simple possibilité »¹⁷ de couverture et non aux agissements des parties par la suite.

[60] Il en va de même de l'argument de Lloyd's pour la Police 2023 selon lequel la Ville a retenu les services d'un avocat pour assurer sa défense depuis le dépôt du pourvoi en contrôle judiciaire. Le Tribunal ne peut inférer de cette seule circonstance que la Ville considérerait elle-même que la Police 2023 n'avait pas été déclenchée, comme le soutient Lloyd's. Le fait qu'elle ait choisi d'assurer sa représentation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étendue de la couverture d'assurance ne constitue pas un élément pertinent dans l'analyse de l'obligation de défendre.

¹⁴ *Progressive Homes*, par. 19-20.

¹⁵ *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2006 QCCA 558, par. 31 à 34.

¹⁶ *Lombard du Canada ltée c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2010 QCCA 1910, par. 45.

¹⁷ *Progressive Homes*.

[61] D'ailleurs, il est intéressant de noter que, lorsqu'elle transmet à Lloyd's pour la Police 2023 une copie du pourvoi en contrôle judiciaire, la Ville fait elle-même référence, dans son courriel de transmission¹⁸, à une « nouvelle réclamation potentielle en responsabilité municipale », ce qui témoigne du fait qu'elle y percevait déjà une intention des demandeurs de la tenir responsable des préjudices allégués.

[62] Il est donc difficile de voir dans le comportement de la Ville une quelconque perception ou même une forme de reconnaissance que la Police 2023 n'avait pas été déclenchée. En tout état de cause, même si telle avait été sa compréhension, celle-ci serait sans incidence sur l'analyse que le Tribunal doit effectuer dans le cadre d'une demande de type *Wellington*, laquelle repose sur le libellé de la police et sur les allégations de la demande, et non sur la compréhension subjective qu'en ont les parties.

[63] Au surplus, au risque de se répéter, Lloyd's pour la Police 2023 qualifie elle-même cette dénonciation de réclamation potentielle lorsqu'elle en accuse réception.

❖ La Police 2024

[64] La couverture susceptible de s'appliquer aux faits allégués en vertu de la Police 2024 est celle prévue à l'avenant AE1, qui couvre la responsabilité administrative découlant d'erreurs ou d'omissions sur la base de réclamations présentées.

[65] Le paragraphe introductif de l'avenant AE1 est rédigé comme suit :

RESPONSABILITÉ POUR ERREURS ET OMISSIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE

LE PRÉSENT AVENANT PRÉVOIT UNE COUVERTURE DE RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR DES RÉCLAMATIONS FAITES ET DÉCLARÉES, COUVRANT UNIQUEMENT DES RÉCLAMATIONS INITIALEMENT FAITES CONTRE L'ASSURÉ ET DÉCLARÉE À L'ASSUREUR, PAR ÉCRIT, PENDANT LA PÉRIODE D'ASSURANCE. (...)

[Soulignement ajouté]

[66] Voici les dispositions pertinentes de cet avenant quant à la couverture de la Police 2024 :

1. CONVENTIONS D'ASSURANCE:

A. Actes fautifs

L'Assureur paiera les sommes que l'**Assuré** sera légalement tenu de payer à titre de **Domages-intérêts compensatoires** en raison de toute **Réclamation** faite contre l'**Assuré** en raison d'un

¹⁸ Pièce R-7.

Acte fautif commis à compter de et après la date rétroactive (s'il en est) indiquée aux Conditions particulières.

B. Frais juridiques

Conformément aux GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES de la Police, l'assureur devra :

(a) payer toutes les dépenses, frais juridiques et frais nécessaires encourus par l'**Assuré** en raison d'un **Acte fautif**;

(...)

[67] Les définitions d'Acte fautif et de Réclamation se trouvent à l'article 7 de la Police 2024 et elles se lisent comme suit :

B. Acte fautif s'entend de toute faute, erreur, omission, négligence ou tout manquement aux devoirs, déclarations trompeuses ou tout autre acte posé dans l'exercice des fonctions de l'Assuré.

FF. RÉCLAMATION

Réclamation s'entend de :

a) tout recours, poursuite ou enquête administrative signifié ou entrepris contre l'**Assuré**;

(...)

c) toute demande de réparation pécuniaire présentée à l'Assuré; ou

d) toute allégation écrite portée à la connaissance de l'Assuré, y compris toute demande de redressement autre que pécuniaire.

[68] Lloyd's pour la Police 2024 reconnaît que l'avenant AE1 aurait pu offrir une couverture à la Ville si la réclamation avait été présentée pour la première fois contre celle-ci pendant la période de couverture.

[69] Or, puisque la réclamation, soit le pourvoi en contrôle judiciaire, a été déposée en septembre 2023, alors que la Police 2024 n'était pas encore en vigueur, Lloyd's pour la Police 2024 soutient que cette police n'a pas été déclenchée.

[70] Le Tribunal est d'accord avec la position de Lloyd's pour la Police 2024.

[71] Le pourvoi en contrôle judiciaire déposé contre la Ville le 8 septembre 2023 constitue une réclamation telle que définie à la Police 2024. Cette réclamation n'a toutefois pas été présentée contre la Ville ni déclarée à Lloyd's pendant la période de

couverture, qui ne débutait que le 1^{er} novembre 2023. La Police 2024 n'a donc pas été déclenchée.

[72] Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'égard de la Police 2023, le Tribunal conclut que la modification du pourvoi en contrôle judiciaire en juillet 2024 ne constituait pas une nouvelle réclamation, mais plutôt la suite logique de la réclamation déjà présentée et annoncée en septembre 2023.

[73] La réclamation n'ayant été ni présentée ni déclarée pendant la période de couverture de la Police 2024, elle ne peut avoir déclenché cette police ni, par conséquent, l'obligation de Lloyd's pour la Police 2024 de prendre fait et cause pour la Ville.

[74] Ainsi, même en donnant aux allégations du pourvoi en contrôle judiciaire la portée la plus large possible, l'analyse de celles-ci à la lumière des dispositions de la Police 2024 permet de conclure qu'elles ne relèvent « clairement pas »¹⁹ de la couverture offerte par cette police.

CONCLUSION

[75] Dans sa demande de type *Wellington*, la Ville sollicitait également des conclusions portant sur les frais et honoraires professionnels encourus jusqu'à ce jour pour assurer sa défense. Toutefois, les parties ont informé le Tribunal à l'audience que seule la conclusion relative à l'obligation de défendre devait être tranchée à ce stade et qu'elles entendaient discuter entre elles de la question des frais déjà encourus, quitte à saisir de nouveau le Tribunal au besoin.

[76] Ainsi, le Tribunal conclut donc que la Police 2023 a été déclenchée à l'égard de l'obligation de défendre la Ville et que Lloyd's pour la Police 2023 est tenue de prendre fait et cause pour celle-ci en assurant sa défense relativement à la demande en dommages formulée contre elle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] **ORDONNE** à Les Souscripteurs du Lloyd's à l'égard de la police d'assurance 10116POL de prendre fait et cause pour la Ville de Gatineau quant à la demande en dommages et d'assurer sa défense pleine et entière ainsi que les frais et honoraires professionnels liés celle-ci dans le cadre du présent dossier;

¹⁹ *Géodex inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, 2006 QCCA 558, par. 32.

[78] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre Les Souscripteurs du Lloyd's à l'égard de la police d'assurance 10116POL.

JONATHAN COULOMBE, J.C.S.

Me Julie Morrissette
Ville de Gatineau
Avocate de la requérante

Me Marc-André McCann
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocat de l'intimée (police d'assurance numéro 10116POL)

Me Erik P. Masse
DWF (Québec) S.E.N.C.R.L. / LLP
Avocat de l'intimée (police d'assurance numéro PBL00351)

Date d'audience : Le 25 mai 2026